

DESCRIPTION DE LA DECLARATION

Déclaration déposée le 19/05/2025

Complétée le 06/06/2025

Par : Madame MARIS Laurence

Demeurant à : Route de Brouilla
Le moulin de Brouilla
66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES

Pour : Nouvelle construction

Sur un terrain sis : Route de Brouilla - Le moulin de Brouilla
Références cadastrales : Section AY n°45

Référence dossier

DP 66175 25 A0050
Arrêté n° 072/2025

La Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants, et L422-5 ;
Vu l'avis défavorable conforme du préfet, en date du 27/05/2025 ;
Vu le porter à connaissance du Préfet en date du 11 juillet 2019, relatif aux règles de gestion du risque inondation et aux cartographies communales de synthèse des risques d'inondation ;

Considérant que la déclaration préalable a pour objet la construction d'un abri de jardin, sur une parcelle cadastrée section AY45 ;

Considérant que l'article L422-5 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le maire est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document en tenant lieu ;

Considérant que la commune de Saint Génis des Fontaines n'est pas couverte par une carte communale ou un PLU ou tout autre document en tenant lieu ;

Considérant que dans ces conditions, tout projet doit faire l'objet d'un avis conforme favorable du Préfet pour pouvoir être autorisé ;

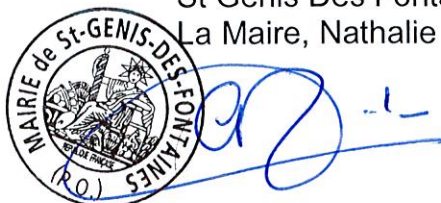
Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis défavorable du Préfet en date du 25/05/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

St Génis Des Fontaines, le 19 JUIN 2025
La Maire, Nathalie REGOND PLANAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).